COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Règlement d'attribution d'une aide à la mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif (ANC)

RÈGLEMENT 2023

Préambule :

La loi sur l'eau de 1992 exige des collectivités qu'elles contrôlent chacun des assainissements individuels de leurs territoires, via le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (SPANC)
La Communauté de communes du Pays des Herbiers, soucieuse d'améliorer le parc des installations d'assainissement non collectif et consciente du coût important que cela représente pour les foyers les plus modestes, décide d'allouer une aide destinée à soutenir financièrement les particuliers dans la rénovation de leur **A**ssainissement **N**on **C**ollectif (ANC) classé non conforme.

Aujourd'hui avec l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (annexe 2), les assainissements non collectifs non conformes sont identifiés soit en :

- **Absence ANC : Mise en demeure de réaliser un ANC conforme et travaux dans les meilleurs délais** *(Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique)*
- **Cas a) :** Installations présentant des dangers pour la santé des personnes (risque sanitaire) **= Travaux obligatoires sous 4 ans et 1 an si vente**
- **Cas b) :** Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement **= Travaux obligatoires sous 4 ans et 1 an si vente**
- **Cas c) :** Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs **= Travaux sous 1 an si vente**

Article 1 : OBJECTIF DU DISPOSITIF

L'objectif de l'opération est de mettre aux normes les assainissements non collectifs sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers en mettant en place une aide financière qui incite les propriétaires privés à réhabiliter ou à améliorer le fonctionnement de leur installation.

Article 2 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU DISPOSITIF

Le dispositif débutera le 01 mars 2023 et sera reconduite automatiquement chaque année. Le dispositif prendra fin par délibération du Conseil communautaire prise en ce sens.

Article 3 : PÉRIMÈTRE

Le dispositif s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

Article 4 : BÉNÉFICIAIRES D'UNE SUBVENTION

La subvention est attribuée aux propriétaires **sans condition de revenus** qui possèdent un système d'assainissement non collectif défini ci-dessus en préambule, classé en « non conforme » lors d'un contrôle du SPANC : absence d'ANC, cas a, cas b, cas c.

Le propriétaire doit être **un propriétaire privé** : propriétaire occupant, propriétaire bailleur.

Article 5 : LES INSTALLATIONS SUBVENTIONNABLES

- Tous **les ANC jugés non conformes** suite à un contrôle du SPANC.
- Les logements dépourvus de dispositif de traitement (absence d'ANC)
- Les habitations principales existantes.
- Les logements locatifs à l'année ou saisonniers existants.
- Les installations **ANC inférieures ou égales à 20 Equivalents Habitants (EH)** soumises à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Les installations **ANC entre 21 EH et 199 EH** soumises à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS.

Article 6 : LES INSTALLATIONS NON SUBVENTIONNABLES

Les logements dont l'assainissement non collectif a été jugé conforme lors du dernier contrôle du SPANC.

Les installations pour lesquelles les travaux d'amélioration ou de mise aux normes ont été effectués sans contrôle du SPANC et sans acceptation de la demande d'attribution d'aide de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, l'acquéreur d'un bien immobilier doit engager des travaux de réhabilitation de l'assainissement dans un délai règlementaire d'un an suite à la signature de l'acte notarié. Ainsi, les logements vendus depuis le 1er janvier 2011, pour lesquels le SPANC n'a pas été sollicité pour délivrer un diagnostic assainissement obligatoire de moins de 3 ans pour la transaction immobilière, ne sont pas éligibles.

La création d'un assainissement non collectif pour une habitation neuve (exemples : permis de construire, réaffectation d'un bâtiment : grange en habitation…).

La réhabilitation d'un assainissement non collectif d'un bâtiment non destiné à l'habitation (local commercial, bureau, usine, etc…).

Les installations ANC supérieures ou égales à 200 EH qui sont hors champs d'intervention du SPANC.

Article 7 : LES INSTALLATIONS ANC SUBVENTIONNABLES DANS LE CADRE DES AIDES DESTINEES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Un logement desservi par un réseau d'assainissement collectif public disposant d'un ANC en service ne pourra pas prétendre aux aides destinées à l'assainissement non collectif.

En revanche, si la collectivité exige son raccordement au réseau d'assainissement public, il sera alors éligible aux aides de l'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays des Herbiers selon le règlement d'attribution en vigueur.

Article 8 : TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Seront pris en compte pour le calcul de la subvention et sous réserve de l'avis de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, les travaux liés à la mise aux normes de l'assainissement non collectif.

Les travaux exécutés directement par le ou les demandeurs ne sont pas subventionnables sauf si celui-ci est un professionnel du BTP et réservé uniquement à son logement principal. Dans ce cas, il devra fournir un devis détaillé de travaux envisagés.

Seuls les devis d'artisans sont acceptés. Le demandeur a le libre choix de l'entreprise ou de l'artisan chargé des travaux.

Article 9 : TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

Ne seront pas subventionnés via cette aide tous les travaux effectués pour :

- la pose d'un réseau et/ou à un raccordement à l'assainissement collectif sur la voie privée ou public.
- la pose d'un ANC non agréé ou non réglementaire à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/jour de DBO5
- les travaux n'ayant pas attrait direct à la mise aux normes de la filière assainissement.
- Les travaux réalisés avant la demande d'attribution d'aide.
- Les travaux réalisés sans devis et en auto construction (sous réserve de répondre aux exigences de l'article 8).

Article 10 : MONTANT ET MODALITÉ DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Montant apporté par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers : 35 % du montant TTC des travaux plafonné 3000 €.

La subvention sera calculée en fonction du devis présenté.

Mise aux normes	Taux d'aide	Plafond de l'aide CCPH** par projet
Individuelle 1 logement = 1 ANC*	35 % du montant TTC des travaux	3 000 €
Opérations groupées - Plusieurs logements = 1 ANC*	35 % du montant TTC des travaux	1500 €/ logement

* ANC Assainissement Non Collectif
** Communauté de communes du Pays des Herbiers

Article 11. MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide sera versée selon les conditions suivantes :

- sur présentation de factures acquittées et visées par l'entrepreneur.
- après un avis conforme délivré par le SPANC sur la conformité de la mise aux normes
- le propriétaire devra réaliser les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification d'octroi de subvention. Si à la fin des 12 mois, les travaux n'ont pas été exécutés, le demandeur devra faire une nouvelle demande de subvention.

Si dans le cadre de la réalisation, les travaux exécutés sont différents de ceux prévus lors de l'établissement du devis, l'aide sera recalculée en fonction des éléments figurant à la facture dans la limite des conditions fixées par ce règlement.

Article 12 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le demandeur peut retirer le dossier de demande à l'accueil de la Communauté de communes (6, rue du Tourniquet, 85500 LES HERBIERS), au CTMI, (9 rue de la Guerche, 85000 Les Herbiers) ou sur le site internet https://www.paysdesherbiers.fr/ puis complétez-le avec les pièces listées dans l'article8.

Tout au long de la procédure, le demandeur devra renvoyer le dossier et les pièces complémentaires à :

Ces pièces sont à envoyer par courriel : info@paysdesherbiers.fr

Ou à déposer ou à envoyer à l'adresse suivante :

Guichet Habitat
Aides aux particuliers
Communauté de Communes du Pays des Herbiers
6 rue du Tourniquet - BP 40405
85500 LES HERBIERS

Les demandes seront traitées dans la limite des crédits annuels inscrits au budget.

Les services de la Communauté de communes envoient un accusé de réception du dossier (courriel, courrier, téléphone) qui précise si nécessaire les pièces manquantes.

Un fois le dossier complet, la Communauté de communes instruit le dossier et juge de sa recevabilité.

Le demandeur est informé par courrier ou courriel de la complétude de son dossier et du prochain bureau communautaire qui attribuera la subvention.

A l'issue du bureau communautaire, le demandeur reçoit un courrier sous un mois environ.

12-1 Pour les travaux de réhabilitation de l'ensemble de la filière assainissement

Les documents demandés pour l'attribution de l'aide sont :

1. Le formulaire dument complété.
2. Copie du dernier contrôle du SPANC : diagnostic, bon fonctionnement, transaction immobilière.
3. 1 devis détaillé
4. RIB propriétaire
5. Copie de la signature de l'acte de vente/achat ou d'un justificatif, pour les transactions immobilières effectuées après le 01/01/2011.
6. Copie de l'étude de filière assainissement.
7. Avis conforme du SPANC sur la conception.
8. Facture de l'étude de filière acquittée.

12-2 Pour les travaux d'amélioration d'une partie de la filière assainissement

En accord avec le SPANC, sont concernés, les travaux d'amélioration pour une installation jugée non conforme et qui ne nécessitent pas la réalisation d'une étude de filière assainissement.

Les documents demandés pour l'attribution de l'aide sont :

1. Le formulaire dument complété.
2. Copie de la conclusion du dernier contrôle du SPANC : diagnostic, bon fonctionnement, transaction immobilière.
3. 1 devis détaillé
4. RIB propriétaire
5. Copie de la signature de l'acte de vente/achat ou d'un justificatif, pour les transactions immobilières effectuées après le 01/01/2011.

Les travaux exécutés directement par le ou les demandeurs ne sont pas subventionnables sauf si celui-ci est un professionnel du BTP et réservé uniquement à son logement principal. Seuls les devis d'artisans sont acceptés. Le demandeur a le libre choix de l'entreprise ou de l'artisan chargé des travaux.

Article 13 : DÉLAIS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le propriétaire devra réaliser les travaux dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification d'octroi de subvention.

Si à la fin des 12 mois, les travaux n'ont pas été exécutés, le propriétaire devra reconstituer une nouvelle demande de subvention.

Article 14 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DE L'AIDE

Après réalisation des travaux, le demandeur envoie au **Guichet Habitat – Aides aux particuliers** de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers:

1. Copie du contrôle de bonne exécution des travaux **conforme** du SPANC CdC Pays des Herbiers (pour les réhabilitations partielles un contrôle de bon fonctionnement conforme).

2. Copie de **la facture**, acquittée mentionnant la date du règlement, signée avec cachet par l'installeur. Au vu de l'exécution conforme des travaux.
3. Pour les microstations, une copie **du contrat d'entretien souscrit auprès du constructeur.**
4. **Pour des travaux groupés*** avec différents propriétaires (*plusieurs logements = 1 ANC), le règlement de service notarié et les actes comprenant les servitudes de tréfonds notariées.
5. **Pour les installations comprises entre 21 EH et 199 EH fournir le cahier de vie** conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO

Article 15 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu de l'exécution conforme des travaux, la subvention est mise en paiement sous un mois environ à compter de la réception des justificatifs listés ci-dessus. Le paiement de l'aide est ensuite effectué par virement bancaire.

La Communauté de Communes ne versera pas le paiement directement à l'entreprise ou à l'artisan chargé des travaux.